



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ, DE LA
LEGALITÉ ET DE L'ENVIRONNEMENT**

**Bureau des Installations et Travaux Réglementés pour la
Protection des Milieux**

Affaire suivie par : Vanessa De Vellis

Tél: 04.84.35.42.74

Dossier 2023 – 25 – MED

vanessa.de-vellis@bouches-du-rhone.gouv.fr

Marseille, le **17 MARS 2023**

**ARRETE N° 2023-25-MED portant mise en demeure de la société EMRJ DEMO
sise 262 av Jean Monnet
situé sur la commune des Pennes-Mirabeau**

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Cote d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.171-11, L.172-1, L.511-1, L.512-1, L.514-5 ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale n°2019-166A du 13 août 2021 relatif à l'extension d'un centre de collecte, tri, regroupement et traitement de déchets par la société EMRJ DEMO situé au 262 avenue Jean Monnet sur la commune des Pennes-Mirabeau ;

VU la visite d'inspection en date du 8 septembre 2022 ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 29 décembre 2022 ;

VU le courrier de transmission à l'exploitant du rapport susvisé et l'informant de la possibilité de présenter ses observations, écrites ou orales, le cas échéant assisté par un conseil ou représenté par un mandataire de son choix, sous 10 jours à compter de la notification du rapport ;

VU la procédure contradictoire menée auprès de l'exploitant ;

Considérant que la société EMRJ DEMO est autorisée à exploiter un centre de collecte de tri sur son site des Pennes Mirabeau,

Considérant que la visite d'inspection du 8 septembre 2022 susvisée avait pour objectif de réaliser le récolement de certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral du 13 août 2021 susmentionné ;

Considérant que lors de cette visite, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) avait constaté que :

- la surveillance trimestrielle des rejets aqueux n'avait pas été respectée (une seule mesure réalisée en juillet 2022),
- tous les paramètres prescrits n'avaient pas été analysés lors de cette campagne,
- l'absence de saisie des résultats d'autosurveillance des rejets aqueux dans l'outil GIDAF,
- les eaux pluviales non polluées n'étaient pas collectées et rejetées au ruisseau de la Marthe comme prévu par l'article 4.3.2 de l'arrêté préfectoral susvisé ;

.../...

Considérant ainsi que la société EMRJ DEMO ne respectait pas les dispositions des articles 2.6.3, 4.3.2 et 4.5.1 de l'arrêté préfectoral du 13 août 2021 susvisé ;

Considérant que les éléments transmis par l'exploitant les 14 et 23 janvier 2023 ont permis de lever les non conformités sur la surveillance des rejets acqueux et la déclaration dans l'outil GIDAF ;

Considérant cependant que les travaux effectués par l'exploitant sur les eaux pluviales non polluées ne sont pas suffisants pour considérer le respect des dispositions de l'article 4.3.2 de l'arrêté préfectoral du 13 août 2021 susvisé ;

Considérant ainsi qu'il convient conformément à l'article L.171-8 du code de l'environnement, de respecter les dispositions de l'article 4-3-2 de l'arrêté précité afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L-511-1 du même code ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

ARRETE

Article 1 – La société EMRJ DEMO qui exploite une installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets et de traitement, située 262 avenue Jean Monnet, sur la commune des Pennes-Mirabeau est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 4.3.2 de l'arrêté préfectoral du 13 août 2021 susvisé :

- **Sous 3 mois :**

art. 4.3.2 : « (...) *les eaux exclusivement pluviales sont toutes collectées et rejetées au ruisseau de la Marthe via une canalisation distincte de celles des eaux en sortie du débourbeur – déshuileur* (...) ».

Les délais courent à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 – Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues aux articles L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3 - Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Marseille, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 4 – Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant et conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 - Exécution

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
- Monsieur le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence,
- Monsieur le Maire de la commune des Pennes-Mirabeau,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

Chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 17 MARS 2023

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale Adjointe



Anne LAYBOURNE